

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants à Anécho par la société B.P.	93
Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de bornage</i>)	93
Récépissé de déclaration d'association	93
Banque Internationale de l'Afrique Occidentale (<i>Bilan au 30 septembre 1967</i>)	93
Banque Nationale de Paris (<i>Bilan au 30 septembre 1967</i>)	94
Banque Togolaise de Développement (<i>Bilan exercice 1966-67</i>)	94
Union Togolaise de Banque (<i>Bilan au 30 septembre 1967</i>) ...	95
Société Togolaise de Crédit Automobile (<i>Bilan au 30 septembre 1967</i>)	95

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****DECRETS**

DECRET N° 67-258 du 29-12-67 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé : « Centre de la Construction et du Logement ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur propositions du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé au Togo un établissement public doté de la personnalité morale et dénommé : « Centre de la Construction et du Logement ». Ce centre, placé sous l'autorité de tutelle du ministre des travaux publics, aura pour objet :

— de procéder aux prospections, études et recherches portant sur l'origine, la qualité et l'utilisation des matériaux locaux ;

— d'étudier la mise en place et le développement d'installations artisanales et industrielles se rapportant aux matériaux locaux et à leurs composants et éventuels sous-produits, ainsi qu'aux activités connexes ou induites ;

— de rechercher et mettre au point des procédés et méthodes de construction tendant notamment à l'amélioration des techniques traditionnelles usitées ainsi qu'à l'évolution et au développement de nouveaux moyens valables à dégager ;

— d'examiner l'utilisation possible de nouveaux matériaux et procédés de construction étudiés et employés ailleurs ainsi que leurs éventuelles diffusion et application au Togo ;

— de démontrer par des réalisations expérimentales et l'exécution d'opérations pilotes l'intérêt des études et recherches faites et mises au point notamment en aidant à appliquer les nouvelles techniques préconisables à la matérialisation de programmes pratiques de construction et d'habitat ;

— de mettre au point et aider à appliquer les méthodes pédagogiques nécessaires pour enseigner, diffuser et vulgariser ces nouvelles techniques ;

— enfin de rechercher et étudier tout moyen permettant d'améliorer la construction et l'habitat, ainsi que l'industrie et l'artisanat togolais dans ce domaine.

CHAPITRE I*Attributions, pouvoirs et responsabilités du Centre*

Art. 2 — Le centre prendra toutes mesures utiles pour favoriser le développement de l'économie locale en matière de construction. Il veillera à la mise en valeur des matériaux locaux et à leur bon emploi notamment en diffusant des procédés et méthodes de construction, en rapport avec les moyens recensés et en tenant compte des besoins, tout en aidant à la formation et au perfectionnement de la main d'œuvre nécessaire à l'application des techniques vulgarisables. En outre il effectuera tous travaux de son ressort en rapport avec la construction et l'habitat, tels que : recherches, études, analyses, essais, contrôles, mesures, démonstrations, standardisation, normalisation, etc... — A cet effet, il sera appelé à procéder notamment aux opérations suivantes :

— inventorier, prospecter, identifier et analyser les sols argileux et autres ainsi que les matériaux d'origine organique et inorganique ;

— déterminer les possibilités d'emploi des matériaux examinés et les sélectionner après exécution des tests et essais de toute nature nécessaires à la détermination de leurs caractéristiques technologiques ;

— procéder aux recherches et essais afférents à la composition de bétons, mortiers, liants et stabilisants, revêtements, etc... de toutes natures ;

— effectuer les recherches, mesures et essais en matière d'isolation hydraulique, thermique et autres ;

— déterminer le taux de résistance admissible des matériaux sélectionnés à tous les efforts auxquels ils sont appelés à être soumis et aux contacts d'agents et phénomènes extérieurs (chocs, feu, insectes, intempéries, usures, etc...) ;

— recenser et analyser les besoins en fonction des coutumes et possibilités locales ;

— faire les recherches et essais en vue d'appliquer les normes de coordination modulaire, et une standardisation des éléments de construction susceptibles de s'y prêter ;

— procéder aux études diverses et de projets « type » de toutes natures ;

— rechercher, analyser et définir des méthodes et procédés de construction applicables à partir des connaissances et résultats acquis ;

— déterminer les moyens en personnel et matériel nécessaires pour la diffusion des méthodes et procédés dégagés (degré de spécialisation, équipements « type », développement des installations artisanales et industrielles, encadrement, etc...) ;

— étudier la mise en place de moyens en fonction des programmes régionaux fixés ou à élaborer ;

— exécuter des opérations expérimentales et de démonstration ;

— étudier les méthodes de diffusion et de pédagogie à appliquer et les déterminer ;

— aider à former et perfectionner les cadres supérieurs, moyens et subalternes ainsi que la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réalisation de programmes de construction et d'habitat ;

— aider à diffuser et vulgariser les procédés mis au point par tous les moyens audio-visuels requis ainsi que par des réalisations de démonstration ;

— déterminer les normes techniques d'emploi des matériaux, méthodes et procédés en usage ou dégagés par le centre ;

— faire tous essais et contrôles de son ressort (y compris éventuellement d'ordre routier ou géotechnique).

Art. 3 — Le centre effectuera tous travaux demandés et de son ressort au profit de :

— tous les particuliers, tâcherons, artisans, entreprises, sociétés, compagnies et organismes privés divers et ce au prix du barème qui sera établi à cet effet en accord avec les services gouvernementaux responsables des prix ;

— tous les services, départements, collectivités et organismes divers publics ou para-publics et ce suivant des accords passés entre les parties sous forme de conventions particulières ou générales.

Art. 4 — Le centre peut conclure des accords avec toute organisation, personne physique ou morale, soit publique, soit privée, de manière à mener à bien les tâches qui lui sont confiées par le présent décret.

CHAPITRE II

Dispositions financières

Art. 5 — Le centre est habilité à passer tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet, notamment posséder, aliéner, et hypothéquer toute espèce de ses biens et signer tout contrat ou bail à cet effet.

Art. 6 — Le centre est habilité à effectuer toutes les opérations de crédit bancaire nécessitées par ses opérations journalières.

Art. 7 — Le centre peut effectuer, avec l'accord de son conseil d'administration et du Gouvernement, des emprunts pour assurer son fonctionnement et la bonne marche de ses travaux.

Art. 8 — Les ressources du centre sont les suivantes :

— le produit de ses travaux facturés tant auprès du secteur public que du secteur privé ;

— les fonds provenant, par suite de conventions passées d'accord parties, de toute organisation, personne physique ou morale, soit publique, soit privée ;

— les subventions, de toutes natures et de toutes provenances, qui lui seraient allouées ;

— les fonds qui lui reviendraient sur les propriétés acquises et les investissements réalisés ;

— tous les autres fonds qui peuvent lui revenir du fait de ses opérations et travaux.

Art. 9 — Le centre est autorisé à utiliser ses fonds pour :

— l'achat des produits, matériaux, matériels d'équipement et de fournitures diverses nécessaires à ses travaux et à son fonctionnement ;

— le paiement de tous les frais occasionnés par les obligations, pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus par le présent décret ;

— les frais administratifs et de fonctionnement du centre ;

— les paiements des salaires, charges sociales, indemnités et autres frais ;

— les paiements des services des agents ou organismes employés pour assister le centre dans ses fonctions ;

— les frais de tout emprunt engagé par le centre ;

— le financement de tout ou partie de projets de recherches, d'études et de réalisations permettant d'obtenir le meilleur développement dans le secteur de la construction et de l'habitat.

Art. 10 — Le centre peut, conformément aux dispositions du code du travail, et après approbation du ministre de tutelle :

— engager en fonction de ses besoins et pour les périodes qu'il jugera nécessaires, des employés et agents pour assurer l'accomplissement efficace de ses fonctions et opérations ;

— accorder les retraites, gratifications et primes à tout employé ou serviteur, et exiger que celui-ci fasse partie d'une caisse de retraite ou d'un système similaire.

Art. 11 — Le centre a l'obligation de tenir une comptabilité régulière et de faire ressortir séparément le résultat de ses opérations. La comptabilité du centre pour chaque année sera vérifiée par un commissaire aux comptes désigné par le ministère des finances. Ses honoraires sont à la charge du centre.

Art. 12 — L'année sociale du centre sera du premier janvier au dernier décembre. La première année débutera à la date à laquelle le présent décret prendra effet et se terminera au 31 décembre suivant.

Art. 13 — Le centre sera soumis aux règles de la comptabilité commerciale.

Art. 14 — Le compte prévisionnel, le bilan, le compte des profits et pertes et le statut du personnel, établis par le centre, devront être approuvés par décret.

Art. 15 — Le centre est exonéré de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la patente. Il reste soumis aux autres taxes sauf dispenses relatives aux équipements et aux fournitures d'importation obtenus à partir d'une aide extérieure.

CHAPITRE III

Administration du Centre

A — *Le conseil d'administration*

Art. 16 — Le conseil d'administration du centre est composé de :

— un représentant du ministère des travaux publics ;

— un représentant du plan ;

— un représentant du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

— un représentant du ministère des finances ;

— et six représentants des départements, services et organismes divers publics, para-publics ou privés. Ces membres seront nommés par décret sur proposition du ministre des travaux publics. Leurs mandats seront de trois ans et pourront être renouvelables.

Le président sera élu au sein du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

Art. 17 — Le conseil d'administration a les attributions suivantes :

— décider le programme annuel d'activité ;

— approuver le compte prévisionnel du centre et le rapport annuel d'activité et donner quitus de la gestion ;

— contrôler la gestion du directeur général ;

— approuver, sur proposition du directeur général, les normes techniques et clauses diverses dégagées par le centre en rapport avec la construction et l'habitat, et veiller à ce que les dispositions tendant à les faire appliquer soient prises ;

— décider sur proposition du directeur général, les prêts, emprunts et hypothèques à contracter par le centre ;

— élaborer le règlement intérieur et le statut du personnel du centre pour le soumettre à l'approbation du Gouvernement.

Art. 18 — Si le président du conseil d'administration est absent du Togo temporairement ou est, pour n'importe quelle raison, empêché dans ses fonctions, le conseil d'administration peut, pour la période de l'empêchement, élire un président suppléant en son sein. Dans le cas de l'élection d'un suppléant, tous les pouvoirs et responsabilités du président en titre, dont il est investi par ce décret, seront automatiquement transférés au président suppléant.

Art. 19 — Quand un membre du conseil d'administration est empêché temporairement de remplir ses fonctions, soit pour raison d'absence, soit pour une autre cause, le président du conseil d'administration peut, sur proposition du ministère de tutelle, désigner un suppléant à qui seront confiés pendant la durée de l'empêchement du membre titulaire, tous les pouvoirs et responsabilités de ce dernier.

Art. 20 — S'il le juge utile le conseil d'administration peut faire appel à titre consultatif à toute personne compétente.

Art. 21 — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents formant le quorum.

Art. 22 — Les 2/3 des membres du conseil d'administration constituent le quorum, lequel n'est plus requis lors des assemblées convoquées à nouveau du fait que les précédentes n'avaient pu permettre d'atteindre ledit quorum ; dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, la voix du président étant prépondérante.

Art. 23 — Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois par an, sur convocation de son président, lancée 16 jours francs au moins à l'avance avec indication de l'ordre du jour. Ce délai peut être ramené à 8 jours en cas de seconde convocation lancée faute de n'avoir atteint précédemment le quorum.

Art. 24 — Le conseil d'administration peut désigner des commissions avec des directives appropriées pour étudier des questions particulières concernant les fonctions et les opérations du centre.

B — Le directeur général

Art. 25 — Le directeur général sera nommé par décret, sur proposition du ministre des travaux publics.

Art. 26 — Le directeur général est chargé de la direction et de l'administration du centre conformément aux décisions du conseil d'administration et à charge de lui en rendre compte. Il est notamment chargé :

— du recrutement et de la gestion du personnel du centre dans les limites du budget et dans le cadre du règlement intérieur, établi par le centre et approuvé par décret, sur proposition du conseil d'administration ;

— de veiller à la bonne diffusion des travaux du centre ;

— de veiller à la bonne application des travaux du centre et des décisions du conseil d'administration ;

— d'effectuer les recherches, études et tous travaux préalables pour présenter à l'approbation du conseil d'administration les propositions de décisions concernant l'application des résultats obtenus et reconnus diffusables à partir de la politique définie par le Gouvernement en matière de construction et d'habitat ;

— de signer tous les contrats au nom du centre ;

— de diriger la correspondance officielle du centre ;

— d'ouvrir les comptes en banque et postaux du centre ;

— d'effectuer tous paiements au nom du centre correspondants aux prévisions financières inscrites au budget et approuvées ;

— intenter et suivre toutes actions juridiques ou poursuites devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense ;

— en outre, il assiste de plein droit, sans voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration. Il soumet au président les projets d'ordre du jour ;

— enfin, il tient à la disposition du commissaire aux comptes l'inventaire, le bilan et le compte de gestion 30 jours au plus tard avant la première réunion de chaque année budgétaire.

CHAPITRE IV

Dissolution

Art. 27 — La dissolution du centre ne pourra intervenir que par décret, lequel fixera les modalités de liquidation du centre.

Art. 28 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 décembre 1967

Général E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

A. Mivédor.

Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan,

P. Eklou.

DECRET N° 67-259 du 29-12-67 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1967-68.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 67-129 du 9 juin 1967 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides (récolte 1966-67) ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide de la récolte 1967-68 est fixée au 2 janvier 1968.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur des graines d'arachide décortiquées de ladite récolte sont fixés comme suit :

ZONES D'ACHAT	MARCHES	PRIX D'ACHAT (KG)
I	Tous les marchés de la région des Savanes	25 francs
II	Tous les marchés de la région du Centre	26 francs
III	Tous les marchés de la région des Plateaux et de la région Maritime	27 francs

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 37.097 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 29 décembre 1967

Général E. Eyadéma